

Bulletin d'histoire politique

La sécession est-elle une option pour les minorités nationales ?

Stéphane Courtois



Volume 12, numéro 3, printemps 2004

Diversité, mondialisation, justice. La philosophie politique devant les grands enjeux contemporains

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1060715ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1060715ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)

1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Courtois, S. (2004). La sécession est-elle une option pour les minorités nationales ? *Bulletin d'histoire politique*, 12(3), 24–34.
<https://doi.org/10.7202/1060715ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2004

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

La sécession est-elle une option pour les minorités nationales ?

STÉPHANE COURTOIS
Département de philosophie
Université du Québec à Trois-Rivières

QUELQUES CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

J'entends par « minorité nationale » le sens usuel que Kymlicka donne à ce terme en référence à son concept de culture sociétale¹. Les cultures sociétales sont des communautés historiques territorialement concentrées, disposant d'institutions économiques et politiques plus ou moins développées, ayant une culture, une tradition et une langue communes. Ces communautés peuvent être majoritaires ou minoritaires à l'intérieur d'une unité politique donnée. Les unités politiques composées de plusieurs cultures sociétales seront des États multinationaux et les cultures sociétales minoritaires seront généralement appelées « minorités nationales ». Toujours selon Kymlicka, il n'existe que trois options possibles pour la résolution des conflits opposant les minorités nationales aux majorités nationales²:

1. *La sécession*: Diviser les États qui sont de fait (mais non nécessairement en droit) multinationaux, en multiples États-nations distincts et redessiner les frontières propres à chacun.

2. *L'assimilation*: Absorber le nationalisme des minorités dans le nationalisme de la majorité au moyen de politiques de « state-nation building », lesquelles élimineraient tous les nationalismes concurrents.

3. *Le dépassement du principe de nationalité*: Autant les minorités nationales que les majorités nationales doivent renoncer au principe nationaliste selon lequel chaque nation doit avoir son État, en faveur d'une conception multinationale de l'État de droit territorial.

Jusqu'à maintenant, les études³ qui se sont penchées sur le sort des minorités nationales ont très majoritairement favorisé l'option (3). Il faudrait selon elles trouver, à l'intérieur des États de droit territoriaux, des mécanismes d'accommodement des minorités (politiques spéciales en matière d'immigration ou en matière de langue, droits de veto, autonomie

gouvernementale, etc.) permettant à celles-ci de cohabiter avec la majorité nationale sans se sentir menacées par elle. La solution idéale serait donc celle d'une sorte de fédération multinationale où toutes les identités nationales, tant minoritaires que majoritaires, seraient reconnues et protégées. L'importance de l'identité nationale n'est aucunement mise en cause; seule l'est la nécessité de la faire coïncider avec un État unitaire.

Quant à l'option (1), elle semble, toujours à la lumière des études précédentes et de manière majoritaire, devoir être rejetée. Les raisons sont nombreuses. Certains font valoir des arguments politiques, fondés sur une conception normative du fédéralisme⁴. Une fois fixés certains arrangements équitables, constitutionnellement enchâssés, entre le pouvoir central et les provinces ou territoires dont se compose un État fédéré, la sécession d'une province ou d'un territoire serait illégitime et immorale, puisqu'elle reviendrait à violer un engagement en faveur de la poursuite du bien commun, qui est celui de la communauté politique élargie. D'autres font valoir des arguments davantage pragmatiques⁵.

Dans un monde où il y a une plus grande quantité de nations que d'États, où une multitude de groupes ethniques cohabitent et s'entrecroisent sur un même territoire, la mise en œuvre du principe sécessionniste à l'échelle planétaire serait impraticable et mènerait tout droit au chaos. Il est plus économique de regrouper les cultures dans des États que de multiplier les États à l'infini en les taillant sur mesure pour chaque groupe ethnique ou national. Mais la très grande majorité de ceux qui s'opposent à l'option (1) tirent de l'argument précédent un argument *moral*: L'indépendance nationale engendrerait inévitablement (ou le plus souvent) de nouvelles minorités et ne ferait ainsi que renouveler le problème des minorités sans le régler, sauf à payer le prix d'épurations ethniques. De plus, elle abandonnerait à leur sort les membres du groupe faisant sécession qui sont situés à l'extérieur des frontières du territoire national revendiqué. Cet argument est sans doute le plus important, puisqu'on le retrouve, sous des formes variées, non seulement chez ceux qui sont plutôt réfractaires au nationalisme⁶, mais également chez ceux qui défendent généralement une optique nationaliste⁷. Qu'en est-il de cet argument? J'aimerais montrer ici que, non seulement cet argument comporte certaines confusions importantes, mais qu'il n'est pas déterminant pour un ensemble de raisons que je vais présenter.

DEUX INTERPRÉTATIONS DISCUTABLES DE L'ARGUMENT DES MINORITÉS

La persistance de groupes minoritaires sur un territoire quelconque semble, selon le jugement des auteurs mentionnés précédemment, représenter en soi un problème pour tout mouvement politique aspirant à se constituer

en État souverain. Mais en quoi l'existence de minorités sur un territoire peut-elle en soi représenter un problème ? En quoi cela peut-il représenter, *a fortiori*, un problème *moral* ? Les chercheurs ne sont pas clairs sur cette question. En fait, deux interprétations de leur position s'offrent à nous : (1) La présence de minorités constitue, pour les mouvements nationalistes, un problème *parce qu'elles ne pourront jamais tout à fait être éliminées*; (2) La présence de minorités constitue, pour les mouvements nationalistes, un problème, *parce que celles-ci pourront toujours à leur tour poursuivre des objectifs sécessionnistes* analogues à ceux des mouvements nationalistes. Qu'elle soit entendue dans le sens de (1) ou de (2), leur position révèle selon moi certaines défaillances.

(1) Selon la première interprétation, les minorités seraient une source de problèmes parce qu'elles ne peuvent être éliminées, sauf, comme le dit Habermas, « à payer le prix de purifications ethniques qu'il est impossible de justifier en termes de morale politique »⁸. Des auteurs comme Gellner et Buchanan partagent cette interprétation⁹. Selon eux, le principe de nationalité serait injustifiable, non pas en premier lieu pour des raisons pragmatiques (l'impossibilité pour toute nation de se constituer en État), mais pour des raisons morales : ultimement, toute nation ne peut disposer de son État que si elle devient ethniquement homogène et une unité politique ne peut devenir ethniquement homogène qu'au prix d'un nettoyage ethnique.

La question qui vient immédiatement à l'esprit est : mais *pour qui* cela présente-t-il un problème ? Il est clair ici que cela présente un problème particulier, non pour le nationalisme en tant que tel, mais pour un *certain type* de nationalisme, le nationalisme *ethnique* qui, comme le nationalisme serbe, ou jadis le nationalisme allemand, entretient l'objectif explicite d'édifier une communauté politique culturellement ou ethniquement homogène, et de ne reconnaître de droits civiques qu'à cette communauté exclusive. Si cette dérive ethniciste de l'État-nation, où les droits civiques des citoyens sont bafoués au profit des exigences de l'affirmation nationale, représente toujours un danger inhérent au projet d'édification de l'État-nation, elle n'en est aucunement une implication logique et nécessaire, mais, au contraire, une exception, voire une aberration, imputable à des circonstances historiques contingentes. Les États-nations qui se sont historiquement constitués en États de droit, bien que pour la plupart portés à l'origine par des groupes plutôt homogènes sur les plans ethnique, culturel ou linguistique, se sont, pour la majorité, peu à peu transformés, sous l'effet de l'immigration, en États multiculturels. Il est donc faux de prétendre, comme le font les auteurs précédents, que la présence de minorités constituerait à elle seule un problème pour les mouvements nationalistes. Elle ne présente un réel problème que pour les mouvements nationalistes fermés et exclusifs pour lesquels

l'affirmation nationale, ou la protection de l'identité ethnique ou culturelle, constitue un objectif ultime qui se doit d'être poursuivi à tout prix, même au détriment des droits civiques les plus élémentaires, provoquant ainsi l'épuration ethnique. Elle ne présente pas de problèmes spéciaux ou insolubles pour les mouvements nationalistes ouverts et inclusifs comme les nationalismes catalan, écossais ou québécois, pour lesquels la préservation de l'identité linguistique et culturelle est certes un objectif central, mais qui doit se marier avec celui, tout aussi important, de la protection des droits civiques.

(2) Selon la seconde interprétation, les minorités sont une source de problèmes pour les mouvements nationalistes parce que, une fois constitués en États-nations, ils risquent d'engendrer à leur tour d'autres mouvements nationalistes voulant faire sécession. Cette interprétation est implicite au sein de la première interprétation : le désir d'épuration ethnique est motivé, entre autres choses, par le désir d'éliminer tout nationalisme concurrent, toute volonté concurrente de faire sécession. Mais elle est distincte, dans la mesure où même un nationalisme civique ouvert et inclusif demeure lui aussi aux prises avec ce problème. Selon cette interprétation, la présence de minorités constituerait un problème pour les mouvements nationalistes parce que, non seulement l'indépendance nationale n'éliminerait pas le problème des minorités, mais elle n'éliminerait pas le problème de la sécession lui-même : toutes les minorités pourraient également faire sécession à leur tour et ce, indéfiniment. Selon David Miller, cette idée serait l'expression du « principe libéral de récurrence » : « toute sous-communauté à l'intérieur de tout État a le droit de voter en faveur de la sécession, à condition qu'elle soit disposée à son tour à accorder à toute sous-sous-communauté le droit équivalent et ce, indéfiniment »¹⁰. Une telle affirmation est manifestement fautive. Elle ne traduit naturellement pas la position de Miller, fervent défenseur du principe de nationalité, lequel voit là, au contraire, la « recette de l'anarchie ». Mais elle pourrait très bien traduire la pensée des auteurs précédents. Et comme nous le verrons, elle finit en bout de piste par contaminer le nationalisme de Miller lui-même. Elle mérite donc un examen attentif.

Le problème central posé par le principe libéral de récurrence est le suivant : *qui* peut faire sécession ? Tout d'abord, les minorités n'ont pas toutes ce que nous pourrions appeler un « droit moral » à la sécession. Ainsi, par exemple, et pour reprendre la distinction faite par Kymlicka entre groupes ethniques et minorités nationales¹¹, les communautés culturelles issues de l'immigration, dont la présence en terre étrangère s'inscrit dans un contexte de choix, n'ont, à partir du moment où leurs droits civiques fondamentaux sont reconnus et protégés, aucune raison morale valable de faire sécession. Elles ont certes le droit d'exprimer librement leurs particularités culturelles

sans discrimination, d'exiger des subventions pour supporter et maintenir leurs pratiques linguistiques, culturelles ou religieuses spécifiques, voire, dans certains cas, d'être exemptées de certaines dispositions légales pouvant les désavantager. Mais il s'agit là de mesures spécifiques à certaines communautés culturelles, que Kymlicka appelle « droits polyethniques »¹², non de droits à l'autodétermination. Ces communautés peuvent certes refuser d'appartenir au nouvel État issu d'une sécession, mais si cet État est légitime (s'il est l'expression d'une volonté majoritaire et si les droits individuels de tous sont explicitement reconnus), elles ne peuvent « moralement » refuser de reconnaître son autorité et recourir à leur tour à la sécession (à supposer que cela soit matériellement réalisable). Si aucun compromis n'est possible, les membres les plus récalcitrants de ces communautés devront malheureusement prendre eux-mêmes l'initiative de quitter le territoire.

Seules les minorités nationales, à la différence des minorités issues de l'immigration, à partir du moment où leur présence sur un territoire ne s'inscrit plus dans un contexte de choix, peuvent avoir des raisons morales valables de faire sécession et, pour cette raison, elles représentent le véritable défi qu'ont à relever les mouvements d'indépendance nationale. Mais il suffit de réfléchir un moment pour s'apercevoir qu'il n'est aucunement garanti qu'un État sécessionniste se retrouvera nécessairement en présence de telles minorités. L'Écosse est l'exemple type d'une nation qui, si elle devenait souveraine, se retrouverait probablement en présence de certaines minorités issues de l'immigration, non d'autres minorités nationales. Il n'est pas non plus garanti que les minorités nationales présentes sur un territoire ayant fait sécession voudront nécessairement se constituer à leur tour en mouvement d'indépendance nationale. Pour certaines minorités nationales, les droits à l'autonomie gouvernementale risquent davantage de satisfaire leurs demandes que la création d'un État indépendant. Par exemple, les nations autochtones au Canada ne peuvent pour la plupart matériellement se constituer en État souverain, en raison de l'absence d'infrastructures économiques ou d'institutions politiques viables. Si elles aspirent bel et bien à l'autonomie gouvernementale, c'est toujours *dans le cadre* de l'État fédéral canadien, qu'elles considèrent comme leur interlocuteur principal¹³. En cas d'accession du Québec à la souveraineté, ce n'est pas un véritable droit de sécession, mais plutôt un droit d'association avec l'État de leur choix qui serait réclamé. On peut présumer que si leurs demandes traditionnelles faisaient l'objet d'ententes, non seulement équivalentes, mais supérieures à celles offertes par le gouvernement précédent (comme la récente entente avec les Cris), les menaces éventuelles de partition du territoire s'estomperaient d'elles-mêmes.

Finalement, il n'est pas non plus garanti que les minorités nationales présentes sur le territoire ayant fait sécession puissent avoir un *droit moral* à faire à leur tour sécession. Par exemple, les anglophones du Québec peuvent être considérés comme une extension minoritaire sur le territoire du Québec d'une majorité nationale au Canada¹⁴. À la différence de la plupart, voire de toutes les minorités nationales, ces derniers n'ont pas de conscience nationale *en tant que minorité nationale*, mais uniquement à titre de membres de la nation canadienne-anglaise majoritaire. Ils n'aspirent donc aucunement à devenir un État souverain mais réclament ni plus ni moins le droit de conserver leurs statuts et privilèges en restant attachés à l'État fédéral canadien et ce, quel que soit le statut du Québec. Une demande de sécession de leur part ne devrait donc pas être interprétée comme l'aspiration d'une communauté politique à se constituer en État indépendant, mais comme une tentative de partition d'un territoire visant, par la création d'enclaves, à déstabiliser le nouvel État, programme que l'on peut juger plus que douteux en termes de morale politique.

Comme on le voit, le concept de minorité exige des différenciations importantes que n'apportent pas les défenseurs du principe libéral de récurrence. Contrairement à ce qu'ils laissent entendre, tous les groupes, toutes les minorités ne peuvent à leur gré faire sécession et les situations sont loin d'être identiques dans tous les cas. Seules les minorités nationales peuvent éventuellement avoir des raisons morales de faire sécession, et seules ces minorités représentent le véritable défi des mouvements d'indépendance nationale. Cependant, un État ayant fait sécession ne sera pas toujours confronté à des minorités nationales et, à supposer qu'il le soit, toutes les minorités nationales ne pourront toujours à leur tour se constituer en mouvement d'indépendance nationale. Si toutes les minorités nationales possèdent certaines caractéristiques communes, qui consistent *grosso modo* à former des « cultures sociétales » au sens où l'entend Kymlicka, et si le droit à l'autonomie gouvernementale peut être étendu à pratiquement toutes les cultures sociétales, tel n'est pas le cas du droit à la sécession. Il doit être limité à certaines d'entre elles, comme celles que forment le Québec, la Catalogne, l'Écosse, etc. Toutes ces communautés politiques partagent un ensemble de caractéristiques *supplémentaires*, que n'ont pas toutes les minorités nationales :

1. Celle d'avoir une conscience nationale (histoire, langue et culture propres) *en tant que* minorité nationale ;
2. Celle d'être dotées d'institutions politiques développées et de structures économiques modernes qui rendraient une indépendance politique viable ;

3. Celle d'être des groupes pour lesquels la création d'un État souverain pourrait éventuellement s'offrir comme une réponse pertinente à leurs revendications (autonomie politique, protection culturelle, reconnaissance internationale).

Comme nous l'avons vu, toutes les minorités nationales ne rencontrent pas ces conditions. Par exemple, au Québec et au Canada, les peuples autochtones rencontrent incontestablement la condition (1), mais non les conditions (2) et (3). Quant aux Anglo-Québécois, ils rencontreraient peut-être la condition (2) (en supposant qu'ils bénéficieraient du soutien financier de l'establishment canadien), mais ils ne répondent à aucune des autres conditions que j'ai énumérées.

LA POSITION DE DAVID MILLER

Comme je l'ai mentionné, bien que David Miller ne souscrive pas au principe libéral de récurrence, sa position finit par souffrir de ses effets contagieux. Il propose d'autres critères que les miens pour distinguer les minorités qui auraient avantage à bénéficier uniquement d'une autonomie partielle de celles qui peuvent aspirer pleinement à la souveraineté politique. Ses critères sont les suivants¹⁵:

4. Le groupe national, ou le territoire auquel ce dernier aspire, ne doit pas être trop petit de sorte qu'il puisse vraisemblablement fonctionner en tant qu'État indépendant;

5. Le territoire revendiqué ne doit pas contenir de minorités dont les identités sont incompatibles avec celle du groupe aspirant à la sécession ou qui possèdent des affiliations avec l'État plus large, de telle manière que la sécession ne ferait que recréer le problème des minorités à une plus petite échelle;

6. Les habitants du territoire convoité ne doivent pas avoir d'identités nationales ambivalentes ou se considérer comme porteurs de plusieurs identités politiques, certaines plus étroites, d'autres plus larges.

Le critère (4) renvoie à mon critère (2) : les minorités aspirant à la sécession doivent pouvoir compter sur un État viable économiquement et politiquement. Les critères (5) et (6) sont quant à eux nouveaux et ils m'apparaissent soit défectueux, soit trop exigeants. Le critère (5) possède deux défauts : tout d'abord, il fait réapparaître de manière insidieuse le principe libéral de récurrence en présumant que certains groupes pourraient, sur le territoire revendiqué, légitimement aspirer à la sécession, mais sans spécifier lesquels; ensuite, non seulement le critère (5) intervient sans que les critères (1) et (3) que j'ai énumérés soient pris en considération, alors qu'ils m'apparaissent être des éléments de discrimination importants, mais il

n'est même pas appliqué à ces sous-groupes, pas plus d'ailleurs que les autres critères de validité pour la sécession (4) et (6), ce qui constitue pour le moins une inconséquence. L'application par Miller de ces critères à ces sous-groupes le conduirait sans doute à la conclusion que, dans la majorité des cas, ou bien (au mieux) ils n'ont pas plus d'avantage que le groupe majoritaire à aspirer à la sécession, ou bien (au pire) ils ont encore moins de bénéfices à en retirer.

Il vaut la peine ici de mentionner que Miller prend pour exemple d'une situation où le critère (5) fait problème, celui du Québec. Selon lui, le Québec « inclut une substantielle minorité de langue anglaise dont l'aspiration à l'autodétermination serait contestée si le Québec devenait un État indépendant »¹⁶. Tout d'abord, je ne vois pas en quoi un Québec indépendant signifierait la négation du droit à l'autodétermination des Anglo-Québécois, auxquels des formes d'autolégislation et d'autodétermination partielles pourraient être (et sont déjà en très bonne partie) accordées. Si Miller entend l'expression « autodétermination » en un sens plus fort, alors on est en droit de se demander s'il s'est déjà interrogé sur la question de savoir si cette minorité se représente elle-même en tant que minorité nationale, si la création d'un État indépendant est un objectif pertinent et souhaitable pour ce groupe, si, à supposer qu'une telle chose se réalise, un tel État serait viable, si d'autres minorités ne seraient pas encore une fois créées et possiblement lésées, et si, finalement, les membres de ce groupe ne vivent pas des identités multiples. Comme on le voit, quels que soient les critères de validité pour la sécession que l'on applique aux Anglo-Québécois, que ce soit les miens ou ceux de Miller, ces derniers, non seulement se qualifient moins bien que le Québec, mais peut-être ne pourront-ils même jamais (si naturellement la situation présente reste inchangée) se qualifier comme groupe pouvant légitimement aspirer à la sécession.

Quant au critère 6, il est clair qu'il est beaucoup trop exigeant et que, si on le prend au sérieux, aucun groupe quel qu'il soit sur terre ne pourra jamais se qualifier comme groupe pouvant faire sécession. Les membres des États démocratiques modernes sont déjà, dans un monde de plus en plus axé sur l'interdépendance, le siège d'identités politiques plurielles et complexes, allant des identités locales (familiales, religieuses, communautaires, municipales) aux identités cosmopolitiques (fondées sur des principes abstraits comme les droits de l'homme), en passant par des identités intermédiaires comme les identités nationales ou régionales (fondées sur la langue, l'histoire, la culture, etc.). Dans ces circonstances, il serait absurde de fixer comme idéal ou comme modèle de citoyenneté ou d'appartenance nationale l'abandon de cette complexité. Sans doute n'est-ce pas tout à fait ce qu'a en vue Miller avec son critère 6 et il est fort probable qu'il accepterait l'idée

qu'une identité nationale est compatible avec une identité plurielle, c'est-à-dire qu'elle peut se combiner avec d'autres identités. Ce à quoi il s'objecte, c'est à l'idée que l'identité *nationale* puisse être multiple ou plurielle. Le problème est que, à partir du moment où l'on accepte, non seulement la possibilité, mais la désirabilité d'identités politiques complexes, il n'y a plus aucune base pour rejeter la complexité des identités nationales et l'on ne peut en faire un critère pour disqualifier les groupes pouvant aspirer à la sécession.

Miller mentionne l'Écosse et la Catalogne à titre d'exemples de communautés nationales dont les membres sont aux prises avec des identités nationales ambivalentes. Mais il aurait pu aussi bien mentionner les Québécois, les habitants des Flandres ou du pays de Galles, ainsi que les membres de n'importe quelle nation au monde, avec ou sans État. Dans les sociétés multinationales, les membres d'une communauté politique peuvent s'identifier à un groupe national pour certaines raisons (culturelles, historiques, etc.) et à un autre groupe pour d'autres raisons (économiques, politiques, etc.). Ils peuvent également en venir sous certaines circonstances à accorder priorité à l'une de ces identités. La création d'un État souverain serait l'une des façons de traduire ce désir d'accorder la priorité à une identité politique au détriment d'une autre, mais elle ne signifierait pas automatiquement l'abandon définitif des identités politiques antérieures (des formes de partenariat, d'association, de gouvernement transitoire pouvant permettre l'émergence d'une citoyenneté différenciée), encore moins le refus de forger d'autres identités politiques possibles, sous la forme par exemple d'allégeances à l'endroit de communautés politiques plus larges.

CONCLUSION

J'ai tenté de montrer dans ce qui précède que l'un des arguments les plus courants pour refuser l'option (1) (la sécession) comme solution au problème opposant les minorités nationales aux majorités nationales, c'est-à-dire l'argument selon lequel l'indépendance nationale ne ferait qu'engendrer de nouvelles minorités nationales sans régler le problème, n'est pas déterminant. Il n'est pas déterminant, soit parce que ses promoteurs confondent le projet de création d'une communauté politique souveraine avec le nationalisme ethnique et croient que le principe de nationalité doit nécessairement se traduire par une forme d'épuration ethnique, ce qui est faux ; soit parce qu'ils voient de la symétrie là où il existe une asymétrie profonde entre les différents groupes pouvant légitimement aspirer à la création d'un État souverain, estimant que tout groupe quel qu'il soit a l'autorité morale pour faire sécession, ce qui est également faux.

Cela étant dit, je ne conteste pas que la présence de certaines minorités nationales concurrentes sur le territoire convoité par les mouvements d'indépendance nationale constitue pour eux un défi certain, notamment du point de vue de la stabilité politique. Je ne conteste pas, pour reprendre les distinctions de Michael Keating¹⁷, qu'un mouvement nationaliste territorialement intégré (un territoire, une identité) est préférable au même mouvement à l'intérieur d'une société divisée (où le territoire est contesté par deux groupes ou plus). Mes remarques visaient uniquement à attirer l'attention sur certaines distinctions importantes qui sont rarement prises en considération par les défenseurs de l'argument des minorités contre la sécession et qui, si elles l'étaient, sans disqualifier l'argument en totalité, en affaibliraient considérablement la portée. Mes remarques étaient de nature normative: elles visaient en premier lieu à tenter d'identifier les groupes susceptibles de se qualifier comme ayant un droit moral, non pas à l'autodétermination en général, mais à la sécession. Et l'on a pu voir que mes critères de sélection sont assurément plus stricts que ceux proposés par les partisans du principe libéral de récurrence; mais ils sont aussi plus souples et ouverts que ceux que suggèrent certains nationalistes libéraux, comme David Miller.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Will Kymlicka, *Multicultural Citizenship: A Liberal Theory of Minority Rights*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 76-80.
2. Will Kymlicka (dir.), *Politics in the Vernacular. Nationalism, Multiculturalism, and Citizenship*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 232-234.
3. Voir Judith Baker (dir.), *Group Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 1994; Ronald Beiner (dir.), *Theorizing Nationalism*, Albany, State University of New York Press, 1998; Jocelyne Couture, Kai Nielsen et Michel Seymour (dir.), *Rethinking Nationalism*, Calgary, University of Calgary Press, 1998; Michael Keating et John McGarry (dir.), *Minority Nationalism and the Changing International Order*, Oxford, Oxford University Press, 2001; Kymlicka, *Multicultural Citizenship*, et Kymlicka (dir.), *The Rights of Minority Cultures*, Oxford, Oxford University Press, 1995; Will Kymlicka et Wayne Norman (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford, Oxford University Press, 2000; Percy Lehning (dir.), *Theories of Secession*, London, Routledge, 1998; Steven Lukes et Christian Joppke (dir.), *Multicultural Questions*, Oxford, Oxford University Press, 1999; Robert McKim et Jeff McMahan (dir.), *The Morality of Nationalism*, Oxford, Oxford University Press, 1997; David Miller, *On Nationality*, Oxford, Oxford University Press, 1995; Margaret Moore (dir.), *National Self-Determination and Secession*, Oxford, Oxford University Press, 1998; James Tully, *Strange Multiplicity. Constitutionalism in an Age of Diversity*, Cambridge, Cambridge University Press, 1995.
4. Rainer Bauböck, « Why Stay Together? A Pluralist Approach to Secession and Federation », dans Kymlicka et Norman, *Citizenship in Diverse Societies*; Wayne Norman,

« Towards a Philosophy of Federalism », dans Baker, *Group Rights*.

5. Ernest Gellner *Nations and Nationalism*, Oxford, Blackwell, 1983, p. 2; Kymlicka, *Politics in the Vernacular*, p. 232; T. McCarthy, « On Reconciling Cosmopolitan Unity and National Diversity », *Public Culture*, vol. 11, no. 1, 1999, p. 177.

6. Jürgen Habermas *L'intégration républicaine*, Paris, Fayard, 1998, p. 108 et 223; A. Buchanan 1995, « The Morality of Secession », dans Kymlicka, *The Rights of Minority Cultures*, p. 351-352.

7. David Miller, *On Nationality*, Oxford, Oxford University Press, 1995, p. 108-118.

8. Jürgen Habermas, *L'intégration républicaine*, p. 108.

9. Ernest Gellner *Nations and Nationalism*; Buchanan, « The Morality of Secession ».

10. David Miller, *On Nationality*, p. 111.

11. Will Kymlicka *Multicultural Citizenship*, p. 26 et suiv.

12. *Ibid.*, p. 30 et suiv..

13. Comme le montrent les ententes intervenues il y a quelques années avec les Inuits du Nunavut ou du Nunavik ou avec les Nisga'as de Colombie-Britannique, il n'existe pas un modèle unique d'autonomie gouvernementale. Mais quel que soit le modèle privilégié, le gouvernement autonome demeure dans tous les cas soumis à la Constitution canadienne, ainsi qu'aux législations fédérales et provinciales (quoique l'interprétation à donner au statut exact du gouvernement Nisga'a — gouvernement de type municipal? troisième ordre de gouvernement? — ne fasse pas, à ce que je sache, encore consensus).

14. J'emprunte cette idée à Michel Seymour. Voir M. Seymour *La nation en question*, Montréal, l'Hexagone, 1999, p. 23, 37 et 107.

15. David Miller, *On Nationality*, p. 116-118.

16. *Ibid.*, p. 117.

17. Voir Keating et McGarry, *Minority Nationalism*, p. 22 et suiv.